REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Juillet 2023

LU POUR VOUS !

Par

Ravel Benny DJIELON MOUTCHEU



UNIVERSITÉ DE DSCHANG
UNIVERSITY OF DSCHANG

« Responsabilité de protéger et souveraineté de l'Etat. Contribution à l'étude des rapports entre une notion émergente et une notion établie dans les ordres juridiques international et interne étatique »

Thèse de doctorat de Ravel Benny DJIELON MOUTCHEU,

Soutenue publiquement le 28 avril 2023 à l'Université de Dschang (Cameroun)

Juillet 2023

Le droit des affaires ne peut effectivement prospérer que dans un environnement paisible et sécurisé. Ainsi, dans un contexte où ces préalables sont de plus en plus mis à mal en méconnaissance des buts et principes de la Charte des Nations Unies et en violation massive, flagrante et systématique des droits et libertés fondamentales, l'avenir du droit des affaires est de plus en plus préoccupant. Lesdites violations s'opèrent à travers la commission de faits internationalement illicites à l'aune de la recrudescence des crises internes et internationales notamment la survenance de la guerre en Ukraine qui fait suite au conflit syrien et à l'intervention de l'OTAN en Lybie, le terrorisme international et les défis climatiques. C'est alors que dans la perspective de répondre à la question adressée par Kofi ANNAN, alors Secrétaire général des Nations Unies, de savoir *« … si l'intervention humanitaire constitue effectivement une atteinte inadmissible à la souveraineté, comment devons-nous réagir face à des situations comme celles dont nous avons été témoins au Rwanda ou à Srebrenica devant des violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'homme, qui vont à l'encontre de tous les principes sur lesquels est fondée notre condition d'êtres humains ? »*, que la Commission internationale pour l'intervention et la souveraineté de l'Etat (CIISE) a dans son rapport de 2001 proposée la « Responsabilité de protéger » pour résoudre ce paradoxe. Ainsi, consacré en 2005 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution du 16 septembre 2005 (A/RES 60/1), les paragraphes 138 et 139 prévoient en effet que *« 138. C'est à chaque État qu'il incombe de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Cette responsabilité comporte la prévention de ces crimes, notamment l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés. 139. Il incombe également à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte, afin d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Dans ce contexte, nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes,*

lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité.»

A l'analyse, la responsabilité de protéger est un assemblage normatif, ou plus globalement une boîte à outils pas toujours juridiques, mais cumulativement nécessaires à l'édification d'un ordre universel prévenant, réagissant à la commission des crimes internationaux et surtout, reconstruisant pour maintenir la paix et la sécurité internationale. Son émergence a d'ailleurs le mérite de contribuer efficacement à la résolution du paradoxe ayant inspiré sa création. L'on a d'une part la protection indispensable de la souveraineté des atteintes inadmissibles afin de prémunir le souverain du danger des interventions inopportunes et disproportionnées - fussent-elles pour des nécessités humanitaires -, et d'autre part l'impératif de préserver l'humanité d'indicibles souffrances à travers la consécration incidente d'un droit d'intervention humanitaire en cas de menace ou d'atteinte aux droits de l'homme. Il surmonte d'ailleurs les contradictions dépistées à l'analyse des rapports entre la souveraineté et le droit d'ingérence humanitaire – bien qu'il héritera ses controverses –, en tenant compte de la souveraineté tant dans sa conceptualisation que dans sa mise en œuvre.

En effet, les clivages doctrinaux auxquels le concept de responsabilité de protéger est confronté dans sa mise en perspective avec la souveraineté sont illustratifs des rapports ambigus que ceux-ci entretiennent. C'est à ce propos que trois thèses s'affrontent, les deux premières soulignant l'opposition entre les concepts, en affirmant une souveraineté remise cause par la responsabilité de protéger et inversement, une responsabilité de protéger mise à mal par la souveraineté. La dernière thèse cependant plus optimiste, soutient leur dilution en proposant leur consubstantialité (confusion) au travers de la vocation assumée de la souveraineté à la responsabilité – la souveraineté comme responsabilité.

C'est à l'aune des clivages énoncés, qu'il s'est avéré nécessaire de prolonger la réflexion autour des rapports particulièrement instables et ambigus entre les deux notions. Le résultat obtenu

n'en a été que fort saisissant. Car, c'est au travers de la relative opposition et de la complémentarité conditionnée que l'hypothèse de la nature ambivalente des rapports peut être raisonnablement posée.

Dans la première partie, qui comprend deux titres, l'auteur fait une démonstration de **la relative opposition entre la responsabilité de protéger et la souveraineté de l'Etat**. Cette relative opposition qui se déduit de l'autonomie fonctionnelle des concepts est affirmé aussi bien au travers des effets de la souveraineté absolue que de ceux de l'irresponsabilité de protéger.
Le titre I intitulé **« La souveraineté absolue, un obstacle à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger »**, est une analyse de l'ensemble des attributs connus et reconnus à la souveraineté, qui constitue un obstacle majeur à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Il en ressort une souveraineté absolument volontariste et irrésistiblement encline à abuser de son pouvoir.

Le candidat y démontre premièrement qu'il s'affirme l'idée d'une souveraineté intangible. Celle-ci contrarie l'émergence d'obligations dites objectives issues notamment des normes de *jus cogens* à la garantie desquelles la responsabilité de protéger a été imaginée et formellement consacrée. D'où la tension entre la souveraineté et la responsabilité de protéger, la première résistante à la seconde invasive. D'ailleurs, la prégnance d'une souveraineté oppressive résulte principalement de l'imperméabilité de la souveraineté en ce qu'elle fait obstacle au déploiement de la responsabilité de protéger. De plus, il se déduit de la pratique souverainiste, la commission par l'Etat souverain de faits internationalement illicites qui laisse entrevoir l'idée de belligérance. Au plan normatif, ils consistent dans les violations d'obligations de conformité et de compatibilité au droit international humanitaire. Par ailleurs, cette idée de belligérance se manifeste au plan matériel à travers tantôt la commission des crimes à portée générale et systématique à savoir le génocide, le crime de guerre, le nettoyage ethnique à grande échelle ; tantôt la commission des crimes du fait et à l'occasion des situations de conflits armés tels que le crime de guerre et le crime d'agression.

Juillet 2023

Dans le titre II portant sur **« l'irresponsabilité de protéger, une atteinte à la souveraineté »,** le candidat démontre que contrairement aux idées reçues, la responsabilité de protéger ne constitue pas en soi une atteinte à la souveraineté, mais l'irresponsabilité. Il s'est agi de déterminer le contenu du préfixe « ir » qui, se grevant à la responsabilité, *la fait basculer du droit à l'anti-droit*. A ce propos, il ressort que l'irresponsabilité de protéger portent atteinte à la souveraineté dans les cas de faillite à la responsabilité de protéger et dans la relativisation permanente de la souveraineté.

La démonstration qui est faite dans cette première partie de la thèse permet de conclure que la responsabilité de protéger et la souveraineté sont relativement opposables et non d'opposition relative. Car, le principe d'opposition n'est pas acquis à l'analyse des rapports entre les deux concepts, mais celui de la relativité des éléments qui donnent à croire une certaine opposition.
Dans la seconde partie de la thèse, l'auteur met en évidence la complémentarité conditionnée. Ainsi, pour que la responsabilité de protéger et la souveraineté de l'Etat soient complémentaire un certain nombre de conditions sont requises tant au niveau organique qu'au niveau fonctionnel.

Premièrement, le conditionnement organique de la complémentarité consiste dans l'aménagement et la structuration des compétences organiques pour efficacité la protection. La configuration qui répond le mieux à l'enjeu de prémunir l'Etat souverain de toute les formes d'ingérence, est celle qui positionne ce dernier comme l'organe principalement responsable de protéger, en reconnaissant également à la communauté internationale *lato sensu* une responsabilité secondaire.
Secondement, le conditionnement fonctionnel de la complémentarité met en évidence une structuration normative hiérarchisée et la conceptualisation d'une souveraineté dynamique du fait de la responsabilité de protéger.

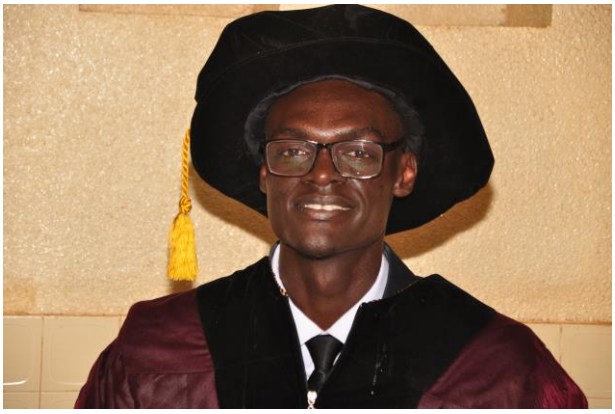
Juillet 2023

Le candidat débouche donc sur la conclusion selon laquelle il n'existe pas une véritable opposition entre la responsabilité de protéger et la souveraineté. C'est cependant la nature ambivalente des rapports entretenus qui laissent entrevoir une relative opposition. Par ailleurs, quand bien même une complémentarité serait possible entre les deux concepts, sa mise en œuvre demeure conditionnée tant au plan organique qu'au plan fonctionnelle. Il s'ensuit la difficulté à identifier ou à personnaliser la responsabilité souveraine de protéger exclusivement dans l'État qui a montré ses limites à travers notamment sa participation remarquée aux crimes internationaux. D'où la nécessaire stabilisation du concept dans le droit souverain, qui s'incarne dans l'entité qui lui semble convenable, sans s'encombrer absolument des considérations d'ordre structurelle, pour la réalisation du projet de paix perpétuelle.

Référence pour citer l'article : RDAA, Juillet 2023, Lu pour vous par Ravel Benny DJIELON MOUTCHEU , « Responsabilité de protéger et souveraineté de l'Etat. Contribution à l'étude des rapports entre une notion émergente et une notion établie dans les ordres juridiques international et interne étatique », Thèse de doctorat de Ravel Benny DJIELON MOUTCHEU, Université de Dschang (Cameroun), http://www.institut-idef.org

Juillet 2023

Note biographique de l'auteur



Ravel Benny DJIELON MOUTCHEU est Docteur Ph.D en droit public à l'Université de Dschang (Cameroun). Il est consultant en droit et contentieux de droit public et Président de la société internationale de Droit. Par ailleurs membre du Réseau Francophone de Droit International (RFDI) et instructeur d'équipes au Concours de Procès simulé de l'Académie de Droit International de la Haye (2022) et au Concours Charles Rousseau (2020), il est le Promoteur du Réseau international « Les amis du Climat » (LAC) et MarkMaker - Musée des Nations Unies/UN Live. Membre du Youth Climate Advocates Network -Fondation des Nations Unies, il a intégré la Coalition « Climate Chance » et participe à l'initiative « Fossil Fuel Non-Prolifération Treaty ». Il a récemment intégré le Centre de Recherche et d'Etudes en Droit (CRED) et assume bénévolement la qualité de responsable des programmes au sein du Think Do Tank *« The Okwelians »*.

REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Juillet 2023

La Revue du Droit des Affaires en Afrique est publiée grâce au soutien de :